

**1**  
**SEANCE DU 22 DÉCEMBRE 2015**

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,  
Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme C. Lecharlier, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, M. J. Tigel Pourtois,  
Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim,  
M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar : Conseillers communaux,  
P. Ponthière, Chef de Division, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. C. du Monceau : Echevin(s), M. J. Benthuy, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. C. Jacquet,  
Mme M. Wirtz : Conseillers communaux

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

**SEANCE PUBLIQUE**

---

**1.-Présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale sont légalement réunis en séance publique pour l'assemblée conjointe prévue en vertu des articles L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Décret du 8 décembre 2005, art.9.

Considérant les présences de Mesdames et Messieurs A. Chaidron, P. Dessy, J. Duponcheel, I. El Mokhtari, P. Janssens, M. Tournay, P. Van Laethem, S. Vanden Eede, M.N. Dani, membres du Conseil de l'Action sociale. Messieurs Ph. Moureau, Directeur général du CPAS, et J.C. Garcia, membre du Conseil de l'Action sociale, étant excusés.

L'assemblée entend la présentation par Madame J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS, du rapport annuel sur l'ensemble des synergies entre la Ville et le CPAS, ainsi que la note de politique générale.

**DECIDE**

---

**2.-C.P.A.S. – Bilan 2014 - 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,

Les Conseils réunis entendent l'exposé de Madame J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS, concernant la politique du CPAS et plus particulièrement le "bilan 2014 - 2015", explicitant l'organisation et la mise en oeuvre des différents organes au sein du CPAS.

Madame J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS, remercie aussi l'ensemble des Conseillers pour leurs compétences et leur dévouement.

---

*Monsieur le Président clôt l'assemblée conjointe de la Ville et du CPAS à 21h30, et déclare ouverte la séance du Conseil communal.*

---

**3.-Expérience pilote de médiation communale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la déclaration de politique communale faite au nom du Collège lors de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, indiquant la volonté de formuler, de préciser, d'amender le mode de fonctionnement au quotidien de la Ville et de donner de nouvelles balises en matière de gouvernance et de participation citoyenne,

Considérant le Plan Stratégique transversal 2013-2018 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre

2013, et plus particulièrement l'objectif stratégique<sup>18</sup> « être une administration communale accueillante, efficace et tendant vers une simplification administrative » et l'action 199 qui vise notamment à « impliquer le citoyen dans l'amélioration de la qualité du service »,

Considérant la nécessité grandissante de resserrer les liens entre l'administration communale et le citoyen,

Considérant que la Commune est un des meilleurs endroits pour oeuvrer à la restauration de la confiance du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un service au public,

Considérant que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal,

Considérant les expériences de médiation communale existantes,

Considérant la conduite par le Médiateur commun à la Région wallonne et à la Communauté française d'une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, en vue de promouvoir la médiation locale et communale,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'instituer un service de médiation communale et d'en arrêter le règlement de fonctionnement tel que figurant ci-dessous:

### **Règlement relatif au service de médiation communale dans le cadre de l'expérience-pilote menée avec le service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

#### **Article 1 : Principe**

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve crée la possibilité de recourir aux services du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en accord avec ce dernier, aux conditions et dans les situations définies dans le présent règlement.

#### **Article 2 : Procédure et compétences**

**2.1.** Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont l'Administration communale a géré son dossier et/sa préoccupation et qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut recourir au Médiateur en déposant auprès de ses services une réclamation individuelle.

Au préalable, un recours de première ligne aura dû être introduit auprès du service concerné de l'Administration. Si, au terme de ce recours et au regard de la position formelle adoptée par l'Administration communale, le litige persiste dans le chef de la personne réclamante, celle-ci pourra saisir le Médiateur.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'Administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause le fond des règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

**2.2.** Le Médiateur n'est pas compétent dans :

- a) les affaires étrangères à la compétence de la commune;
- b) les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratif, notamment auprès des autorités de tutelle ;
- c) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative ;
- d) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;
- e) les affaires relatives à des faits qui se sont produits depuis plus de 12 mois, sauf si ces faits entraînent des dommages continus pour les victimes ;
- f) les affaires pour lesquelles une procédure formelle est prévue par des dispositions légales ou réglementaires (ex : les règlements taxes) ;
- g) les affaires internes à l'Administration communale, les relations entre les agents communaux et celles entre les mandataires.

#### **Article 3 : Dépôt de la réclamation**

Le Médiateur agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

Le Médiateur, pour déclarer une réclamation recevable, s'assurera préalablement que le réclamant a introduit un recours de première ligne directement auprès des services communaux concernés et que ceux-ci ont statué formellement sur celui-ci.

De même, le Médiateur ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

**Article 4 : Instruction de la réclamation**

**4.1.** Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le Médiateur est habilité à intervenir auprès des services communaux. Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné par l'objet de la réclamation. Il lui remet préalablement à l'entretien le texte de la réclamation dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.

Le Médiateur peut, pour étayer et rendre ses avis, solliciter toute pièce et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général, la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**4.2.** Tout agent communal entendu par le Médiateur peut rédiger un rapport contenant ses explications. Ce rapport sera joint au dossier. Il peut également prendre connaissance de l'ensemble du dossier constitué par le Médiateur.

Aucun de ces actes n'est constitutif de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

**Article 5 : Résultat de la procédure**

**5.1.** Lorsque le Médiateur considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et aux agents visés par la réclamation.

Le Médiateur peut donner au Collège des avis sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des faits dont il a été saisi.

**5.2.** Lorsque le Médiateur estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.

Copie de cette correspondance est adressée au Directeur Général ainsi qu'aux agents visés par cette réclamation.

**Article 6 : Rapport d'activités**

Chaque année et au plus tard au terme de l'expérience-pilote dont il est question à l'article 7, le Médiateur remettra au Collège qui le déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.

**Article 7 : Contacts avec le Médiateur**

Le principe de médiation introduit dans le cadre de l'expérience-pilote repose sur une gestion des réclamations à deux niveaux, d'une part une première ligne au sein des services même de l'Administration qui ont à se prononcer de manière rapide, effective et motivée sur toute réclamation et, d'autre part une seconde ligne qui concerne la médiation proprement dite et qui est assurée par le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à qui la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve donne mandat expressément, dans le strict cadre de l'expérience-pilote.

Celui-ci pourra être saisi par courrier postal au 54, rue Lucien Namèche à 5000 Namur, par mail à l'adresse « [reclamationolln@le-mediateur.be](mailto:reclamationolln@le-mediateur.be) », par téléphone au 0800/19199 ou 081/321911.

2.- D'approuver la convention entre la Ville et le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles telle que figurant ci-dessous:

**CONVENTION****Entre d'une part :**

Le Service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles,  
dont le siège est situé à 5000 NAMUR, rue Lucien Namèche, 54,  
représenté par Monsieur Marc BERTRAND, Médiateur,  
ci-après dénommé « le Médiateur »

**et d'autre part :**

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve  
située avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve  
représentée par Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Karin PIRE, Directrice générale f.f.  
ci-après dénommée « la Ville »

**Après qu'il ait été exposé :**

- La Région wallonne a créé une Institution de Médiateur par un décret du 22 décembre 1994 ; la Communauté française lui a emboité le pas par un décret du 20 juin 2002.
- Ces deux services ont été fusionnés par l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service commun à la Communauté française et à la Région wallonne. Cette fusion a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2012.
- L'article 3 de l'accord de coopération, dont question au tiret précédent, dispose que « le Médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son Institution une convention. Cette convention prévoit une rémunération des services de médiation sur la base de coûts réels ».
- Le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au

niveau fédéral, régional et européen (notamment celles de l'Assemblée générale du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe - en 1999 et 2004-).

- La médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales ; des initiatives de médiation communale existent aussi et notamment en Flandre, à Bruxelles-Capitale et en Wallonie.
- Afin de couvrir l'ensemble champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné.
- Cette expérience-pilote s'appuie sur une collaboration volontaire des communes partenaires et sur le strict respect des droits et devoirs de chaque partie, notamment l'autonomie des Pouvoirs locaux, et plus particulièrement celle ici visée des communes parties prenantes à l'expérience-pilote.
- La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a manifesté son intérêt pour s'associer à ce projet d'expérience-pilote.

En conséquence de ces considérants, les parties décident d'arrêter, dans le cadre de la présente convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus de mise en place de la médiation au sein de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans le suivi et l'évaluation de l'expérience-pilote jusqu'au terme de la collaboration.

### **Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **1.- Objet**

Les parties conviennent de s'associer dans la conduite d'une expérience-pilote de médiation au sein de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Chaque partie désignera la ou les personnes chargées de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Il importe que les représentants des parties prenantes disposent de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à l'exercice de leur mission.

#### **2.- Durée**

La convention prendra effet dès son approbation par le Collège et le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, ainsi que l'approbation du règlement communal qui lui est directement associé.

La durée de l'expérience-pilote est fixée à une période de 18 mois maximum prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Chaque partie peut mettre anticipativement fin à la convention moyennant une décision motivée, le respect d'un préavis d'un mois minimum.

Au terme du délai fixé au présent article, les parties peuvent convenir d'une prolongation motivée de la collaboration pour une durée maximale de 6 mois. Cette prolongation doit être justifiée au regard des attentes de l'expérience-pilote et/ou au suivi que la commune entend réserver au processus de médiation communal, en vue de le pérenniser.

La présente convention n'est pas reconductible tacitement.

#### **3.- Coût**

De manière dérogatoire à l'accord de coopération susmentionné et exclusivement dans les limites de l'expérience-pilote, l'intervention du Médiateur dans la conduite de cette expérience-pilote et toute la durée de celle-ci, ne donne lieu à aucune rémunération de celui-ci, sur base de coûts réels engendrés.

Les interventions ci-après définies du Médiateur sont assurées et financées par lui.

Les frais directs et indirects de mise en place d'un service de médiation au sein de la Ville, tels que définis ci-après et indépendamment des interventions du Médiateur, sont à la charge de la commune.

#### **4.- Confidentialité**

Durant toute la durée de la présente convention, les parties sont tenues aux règles les plus strictes de confidentialité, notamment dans les relations avec le citoyen.

Dans le cadre de sa mission, le Médiateur est tenu au respect du secret professionnel, tel qu'il est stipulé à l'article 458 du code pénal, et aux conditions de confidentialité résultant des articles 11 et 16 de l'accord de coopération susmentionné.

En vertu du principe de l'autonomie des pouvoirs locaux, aucune information liée à l'expérience-pilote, dans son suivi, ses résultats, évaluations et recommandations, concernant le fonctionnement des services communaux et/ou les personnes concernées à quelque niveau que ce soit, ne peut faire l'objet d'une communication sans l'accord préalable et exprès de la Ville.

Les informations partagées par les Communes partenaires de l'expérience-pilote sont déterminées par elles. Sont particulièrement visées toutes les informations découlant de l'évaluation de l'expérience-pilote, utiles à la formulation d'avis, de remarques, de recommandations.

Le rapport contenant l'analyse et le traitement des réclamations appartient à la Ville, qui en est le dépositaire exclusif.

## 5.- **Engagements du Médiateur**

Le Médiateur met à la disposition de la Ville son expertise en matière de médiation et de gestion non contentieuse des conflits entre la Commune et ses administrés.

Le périmètre de la médiation est déterminé par la Ville et est précisé dans le règlement communal.

Le Médiateur accompagne la Ville dans la mise en place d'un service de médiation, conformément aux règles qui président à la création d'un service public de médiation et aux règles de bon fonctionnement du service public (transparence -motivation/accès-, indépendance, sécurité juridique, droit de contester").

En fonction des attentes de la Ville, le Médiateur aide celle-ci à la mise en place d'un système de gestion des plaintes de 1<sup>ère</sup> ligne, préalable à l'intervention du Médiateur.

Si la Ville le souhaite, le Médiateur peut assister celle-ci dans la rédaction d'un code/d'une charte de bonne conduite administrative.

L'option de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve étant de renforcer le traitement des réclamations de première ligne auprès de chaque service de la Ville, chacun désignera une personne de référence à cet effet, le Médiateur participe directement et de manière indépendante, en concertation avec la ou les personnes mandatées par la Ville, à la gestion et au suivi des réclamations individuelles introduites par les citoyens de la Ville, dans le strict cadre de la seconde ligne.

Les conditions de la gestion des réclamations sont déterminées dans le règlement communal.

Le Médiateur mettra à la disposition des personnes mandatées par la Ville toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre du projet. S'il s'avère que le recours à certaines séances de formation (procédures/informatique") peut être profitable au succès de l'opération, le Médiateur mettra à disposition, dans la mesure de ses ressources internes et dans les limites de son expertise, les outils opportuns pour rencontrer les besoins exprimés.

Le Médiateur est à la disposition de la ou des personnes déléguées par la Ville pour la/les assister à tout moment dans la démarche, soit sur place, soit par mail ou par téléphone.

Le Médiateur s'engage à rencontrer régulièrement la ou les personnes mandatées par la Ville, afin d'évaluer le suivi de l'expérience-pilote, d'apporter les correctifs qui s'imposeraient en cours de route, de formuler tout conseil et toute recommandation à la poursuite harmonieuse et à l'aboutissement de ce projet.

Le Médiateur apportera l'aide nécessaire à la réalisation du rapport final, et des rapports intermédiaires s'ils s'avèrent nécessaires, en vue de leur présentation au Collège et au Conseil communal.

Le Médiateur communiquera à la Ville l'ensemble des recommandations qu'il formulera dans la conduite de l'expérience-pilote et à son terme.

Le Médiateur mettra en relation les communes partenaires à l'expérience-pilote, par tous moyens pratiques pour l'ensemble des acteurs concernés. La mise en place d'une plate-forme d'échanges sécurisés, sous forme d'un forum informatique hébergé sur le site internet du Médiateur, sera envisagée et, le cas échéant, développée par le Médiateur, à sa charge.

## 6.- **Engagements de la Ville**

La Ville, en participant à l'expérience-pilote, s'engage à inscrire sa volonté d'agir dans la problématique globale de la gestion des réclamations et du mécontentement de la population d'une part, et dans une démarche de qualité des services rendus par l'Administration communale d'autre part.

Pour optimiser la médiation proprement dite, la Ville met en place une procédure de gestion des réclamations de 1<sup>ère</sup> ligne.

Il importe, pour la réussite de l'expérience, que les organes politiques de la Ville (Collège, Conseil, conseils consultatifs") d'une part, et les organes administratifs (Directeur Général et Directeur financier, comité de direction, chefs de service") soient pleinement associés, aux côtés de la ou des personnes qui seront mandatées pour assurer le suivi quotidien du projet.

La Ville désigne la ou les personnes qu'elle mandate au développement du projet. Outre la nécessité que cette/ces personnes soient investies de l'autorité et de l'indépendance indispensables, il serait utile, en cas de pluralité de représentants, que soit désigné un responsable de projet, référant pour toutes les parties prenantes.

La Ville s'engage à jouer la carte de la transparence à l'égard du Médiateur et à lui transmettre tous les éléments et informations requises et indispensables au bon exercice de sa mission. Cet élément de confiance réciproque entre les partenaires est un élément essentiel de la collaboration, qui est naturellement pondéré par les obligations de secret professionnel et de discrétion développés au point 4.

La Ville participe au comité de suivi et d'évaluation dont il est question au point 7. Elle accepte de lui apporter les remarques et recommandations spécifiques à sa propre expérience, qui ont un intérêt manifeste pour l'expérience-pilote dans son ensemble.

La Ville s'engage à présenter un rapport général au Conseil communal, dans les formes et conditions précisées dans le règlement communal, au minimum une fois au terme de l'expérience-pilote et de manière intermédiaire si

elle le juge opportun.

La Ville, au terme de l'expérience-pilote, communiquera au Médiateur ses intentions sur la poursuite ou l'abandon d'un processus de médiation. Les informations qu'elle communiquera à cet égard pourront tomber sous le coup de la confidentialité, en toute ou partie, selon le souhait exprimé par la commune. Il est toutefois important que le Médiateur puisse effectivement disposer de ces informations, afin de mesurer le plus précisément possible les conséquences futures de l'expérience-pilote pour l'ensemble des parties prenantes.

#### 7.- **Comité d'accompagnement / Comité de suivi et d'évaluation**

Un comité d'accompagnement est créé. Il est composé du Médiateur, de représentants du Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions, de la DGO5 « Pouvoirs locaux » du SPW, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Le médiateur de la ville de Charleroi y est invité.

Son rôle consiste à aider le Médiateur dans la mise en oeuvre de l'expérience-pilote, à formuler des avis, des conseils sur les phases du projet et l'ensemble des éléments qui les accompagnent.

Le comité d'accompagnement participe activement au suivi et à l'évaluation du projet. A ce titre, le comité d'accompagnement fait partie du comité de suivi et d'évaluation.

Un comité de suivi et d'évaluation est créé. Il est composé du Médiateur, des membres du comité d'accompagnement, des représentants des partenaires à l'expérience-pilote. Des médiateurs communaux y sont invités.

Son rôle est de partager les expériences locales, dans toute leur diversité, et de dégager les points forts et les faiblesses, de manière à formuler les risques et opportunités de la médiation communale sur du plus long terme.

Ce comité rédigera le rapport final de l'expérience-pilote et en assurera la communication ainsi que la diffusion.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 22 décembre 2015

Le Médiateur,  
Marc BERTRAND

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
Karin PIRE,  
Directrice générale f.f

Jean-Luc ROLAND,  
Bourgmestre.

3.- De désigner un responsable projet, référant pour toutes les parties prenantes à l'expérience pilote.

## 4.- **Marchés publics et subsides : Subside pour le CPAS - Modification pour l'exercice 2015**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action Sociale,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2015,

Considérant que, après les arrêts par les autorités compétentes du CPAS, les budgets et les comptes du CPAS sont également soumis à l'approbation du Conseil communal,

Considérant sa délibération du 10 novembre 2015 décidant de l'approbation de la modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2015,

Considérant que le montant initial prévu au budget 2015, en vue de financer la dotation communale au CPAS, était de 3.588.680,66 euros,

Considérant qu'il y a lieu de porter ce montant à 3.700.000,00 euros suite à l'approbation de la modification budgétaire du CPAS,

Considérant qu'il y a lieu de financer ce subside par le crédit inscrit au budget 2015 à l'article 831/43501, qui sera augmenté suite à l'approbation de la modification budgétaire communale par l'autorité de tutelle,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 23 novembre 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 1er décembre 2015,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De porter la subvention du **CPAS** (dotation communale) pour l'exercice 2015 à un montant de 3.700.000,00 euros et de la verser sur le compte du CPAS n° 091 - 0008958 - 63.
- 2.- De financer la dépense au budget 2015, à l'article 831/43501, qui sera augmenté en suite à l'approbation de la modification budgétaire communale par l'autorité de tutelle.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur Financier pour exécution.

## 5.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à la sprl WIBEE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande de la sprl WIBEE, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette, 13, de pouvoir bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies,

Considérant que la sprl WIBEE permet la location de voitures à partager et souhaite développer un système « one way » permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,

Considérant que ces actions servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant le rapport de la cellule Mobilité par lequel le Commissaire de Police autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside octroyé est un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public relativement à 2 places de parking,

Considérant que le subside porte sur un montant de 2.190,00 euros (0,30 euros x 2 emplacements x 365 jours x 10 m<sup>2</sup>),

Considérant que le montant est prévu au budget ordinaire 2015 à l'article 42108/33202 ,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, la sprl WIBEE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer, à la **sprl WIBEE**, dont le siège social est établi rue de la Boiserie, 13, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 2.190,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking par ladite société.
- 2.- Que ce subside compensatoire est inscrit à l'article 42108/33202 du budget ordinaire 2015.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **6.-Marchés publics et subsides : Subvention 2015 à l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE, pour les animations lors du Festival Diagonale : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les 5 et 6 septembre 2015 a eu lieu à Ottignies-Louvain-la-Neuve le Festival de la Bande Dessinée,

Considérant que cette année, la Ville a voulu étendre le prix Diagonale avec un Festival BD, grande fête familiale, populaire et gratuite sur Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville a proposé aux commerçants et en particulier l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE de s'associer à ces festivités,

Considérant que cette ASBL a accepté de participer à ce Festival BD en proposant diverses activités dans le but d'animer la Ville pendant les 2 jours du festival, avec entre autres un train pour les enfants, un char à banc et la prise en charge de la cuisine et du bar du festival sur la Place de l'Université par des commerçants de l'Horeca,

Considérant que pour diverses raisons (intempéries, communication,"), l'investissement financier pris en charge par l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE n'a pas été couvert,

Considérant la demande de l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE à la Ville pour l'aider à faire face à une partie de ses dépenses qui se chiffrent à un peu plus de 2.600,00 euros,

Considérant que par le passé, l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE bénéficiait d'une aide de la Ville pour l'organisation de festivités à Noël et que ces festivités n'ont plus lieu,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 1.750,00 euros à l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE,

Considérant que le subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 511/33202,

Considérant que l'ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE a présenté à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que l'ASBL a justifié l'utilisation d'un subside octroyé en 2012 en transmettant à la Ville une facture, comme prévu dans sa délibération du 18 décembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,



Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 1.750,00 euros à l'**ASBL LES COMMERCANTS DE LA DALLE**, sise Rue de Wallons,8 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'organisation des activités lors du Festival BD ayant eu lieu les 5 et 6 septembre 2015, à verser sur le compte n° BE45 3601 1632 1089.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 511/33202.
- 3.- De liquider le subside.

**7.-Marchés publics et subsides : Subvention extraordinaire 2015 à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le financement de panneaux de signalisation à Louvain-la-Neuve : Octroi**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30], L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a pour but la gestion, la promotion et le développement de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette ASBL a installé depuis plusieurs années des panneaux de signalisation à Louvain-la-Neuve pour permettre de relier les différents quartiers entre eux,

Considérant que les panneaux du centre-ville et de l'Hocaille avaient pu être complètement pris en charge par les acteurs sur ces zones,

Considérant que 9 nouveaux panneaux ont été placés en 2015 pour un budget de 4.112,09 euros HTVA, dont une partie a pu être prise en charge par les acteurs suivants : Point Culture, le Musée de Louvain-la-Neuve, la ferme du Biéreau, L'Esplanade, La Dalle, la Bibliothèque,

Considérant qu'il reste un montant de 1292,09 euros HTVA à couvrir,

Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de prendre en charge ce montant vu le caractère public du panneau « Pont Neuf » (panneau qui mène vers le haut de la ville et qu'aucun acteur ne pourrait justifier sa prise en charge),

Considérant que la Ville est partenaire au même titre que les autres acteurs cités ci-dessus,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'ensemble des actions menées par l'asbl répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le Service Travaux de la Ville se charge de la pose de ces panneaux,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 1.292,09 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le montant relatif au financement de panneaux de signalisation restant à couvrir,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5020784-43, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 511/52252,

Considérant la déclaration de créance et la facture acquittée fournie par l'asbl,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations, après l'octroi de plusieurs subsides en 2014 et les autres années, en transmettant à la Ville les pièces justificatives nécessaires,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider ce subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 1.292,09 euros, à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de panneaux de signalisation, à verser sur le compte n° 001-5020784-43.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 511/52252.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **8.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation et éclairage de la piste d'athlétisme, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 1**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du Complexe sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve (6 couloirs existants à rénover et adjonction de 2 couloirs + placement éclairage) pour un montant estimé à 1.172.421,96 euros hors TVA ou 1.418.630,57 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle du 11 septembre 2012,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon les remarques des services de la tutelle du 6 décembre 2012 et des services subsidiaires du SPW du 6 mars 2013 ainsi que l'estimation modifiée au montant de 1.193.309,76 euros HTVA, soit 1.443.904,81 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2013 approuvant le cahier spécial des charges modifié selon la nouvelle loi sur les marchés publics,

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 approuvant le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché modifiés par les services de la Fédération Wallonie Bruxelles,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 juin 2014 relative à l'attribution du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation et éclairage de la piste d'athlétisme, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve" à LESUCO, Z.I. Sauvenière - rue des Praules 11 à 5030 Gembloux pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.208.624,26 euros hors TVA ou 1.462.435,35 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012/ID 840, Considérant la délibération du Collège communal du 22 octobre 2015 approuvant l'avenant 1 (décomptes 1-3-4-7-8-9-10-13-14-15-16-21-22-23-24) pour le montant total en plus de 86.204,36 euros hors TVA ou 104.307,28 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 nécessite un délai supplémentaire de 26 jours ouvrables,

Considérant que l'auteur de projet, la scl L'EQUERRE - Bois Libert 39 à 4053 EMBOURG, a émis un avis favorable sur 26 jours ouvrables de délai supplémentaires,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial du marché de 80 jours ouvrables sera porté à 106 jours ouvrables (80+26),

Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 26 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 (décomptes 1-3-4-7-8-9-10-13-14-15-16-21-22-23-24) dans le cadre du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Rénovation et éclairage de la piste d'athlétisme, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve".

2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires.

### **9.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2015 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2015 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 2.000,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2015,

Considérant sa délibération du 8 septembre 2015 octroyant aux haltes garderies une subvention pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015,

Considérant que seule LA MAISON DES LUCIOLES, sise place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, bénéficie d'un subside pour le second semestre : 68 journées x 1,50 euros soit 102,00 euros - N° de compte : BE14 0013 5039 3883,

Considérant que LA MAISON DES LUCIOLES a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de sa subvention 2014,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées de LA MAISON DES LUCIOLES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 102,00 euros à LA MAISON DES LUCIOLES, sise place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (68 journées x 1,50 euros) correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2015, à verser le compte n° BE14 0013 5039 3883.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 84408/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de LA MAISON DES LUCIOLES la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **10.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2015 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 2<sup>ème</sup> semestre 2015 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 58.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2015,

Considérant sa délibération du 8 septembre 2015 octroyant aux crèches privées une subvention pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015,

Considérant que la répartition pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2015 s'établit comme suit :

LA BARAQUE : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.228,50 journées x 1,50 euros soit 1.842,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714

LA BENJAMINE- CRECHE DE LAUZELLE : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.338,50 journées x 1,50 euros soit 2.007,75 euros - N° compte : BE12 3401 8244 3092

LE BÉBÉ LIBÉRÉ : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 935 journées x 1,50 euros soit 1.402,50 euros - N° compte : BE42 0682 3141 5654

FORT LAPIN : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.105,50 journées x 1,50 euros soit 3.158,25 euros - N° compte : BE71 0682 0855 4269

PETITS LOUPS DU BAULOY : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.007 journées x 1,50 euros soit 1.510,50 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085

PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.403,50 journées x 1,50 euros soit 3.605,25 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085

LE PACHY : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.026 journées x 1,50 euros soit 1.539,00 euros - N° compte : BE88 2710 3659 9041

LA RIBAMBELLE : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 411 journées x 1,50 euros soit 616,50 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650

LES CIGALONS : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.913,50 journées x 1,50 euros soit 2.870,25 euros - N° compte : BE30 2710 3726 5311

CRÈCHE PARENTALE, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 735 journées x 1,50 euros soit 1.102,50 euros - N° compte : BE61 7320 0721 3417

CLABOUSSE : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 317 journées x 1,50 euros soit 475,50 euros - N° compte : BE05 0011 3087 2375

POULPI.BE - LES VALERIES ASBL : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 139 journées x 1,50 euros soit 208,50 euros - N° compte : BE97 0016 8711 6249

MINIPOUSS : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.565,50 journées x 1,50 euros soit 2.348,25 euros - N° compte : BE77 0015 4433 1542

MAISON DES CRIQUETS : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.084 journées x 1,50 euros soit 1.626,00 euros - N° compte : BE14 0013 5039 3883

AU PETIT BONHEUR : rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 497 journées x 1,50 euros soit 745,50 euros - N° compte : BE82 7512 0602 1168

POMME d'HAPPY : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 398 journées x 1,50 euros soit 597 euros - N° compte : BE22 0016 3362 0547

TOTAL : 17.104 journées x 1,50 euros soit 25.656,00 euros

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement un subside de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 24 novembre 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 1er décembre 2015,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 25.656,00 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2015, montant ventilé comme suit :

- **LA BARAQUE**: rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.228,50 journées x 1,50 euros soit 1.842,75 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714
- **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE**: rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.338,50 journées x 1,50 euros soit 2.007,75 euros - N° compte : BE12 3401 8244 3092
- **LE BÉBÉ LIBÉRÉ** : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 935 journées x 1,50 euros soit 1.402,50 euros - N° compte : BE42 0682 3141 5654
- **FORT LAPIN**: avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.105,50 journées x 1,50 euros soit 3.158,25 euros - N° compte : BE71 0682 0855 4269
- **PETITS LOUPS DU BAULOY**: clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.007 journées x 1,50 euros soit 1.510,50 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085
- **PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE**: rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.403,50 journées x 1,50 euros soit 3.605,25 euros - N° compte : BE89 2710 6131 9085
- **LE PACHY**: rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.026 journées x 1,50 euros soit 1.539,00 euros - N° compte : BE88 2710 3659 9041
- **LA RIBAMBELLE**: rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 411 journées x 1,50 euros soit 616,50 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650
- **LES CIGALONS** : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.913,50 journées x 1,50 euros soit 2.870,25 euros - N° compte : BE30 2710 3726 5311
- **CRÈCHE PARENTALE**, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 735 journées x 1,50 euros soit 1.102,50 euros - N° compte : BE61 7320 0721 3417
- **CLABOUSSE** : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 317 journées x 1,50 euros soit 475,50 euros - N° compte : BE05 0011 3087 2375
- **POULPI.BE - LES VALERIES ASBL** : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 139 journées x 1,50 euros soit 208,50 euros - N° compte : BE97 0016 8711 6249
- **MINIPOUSS** : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.565,50 journées x 1,50 euros soit 2.348,25 euros - N° compte : BE77 0015 4433 1542
- **MAISON DES CRIQUETS**: place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.084 journées x

1,50 euros soit 1.626,00 euros - N° compte : BE14 0013 5039 3883

- **AU PETIT BONHEUR**: rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 497 journées x 1,50 euros soit 745,50 euros - N° compte : BE82 7512 0602 1168
  - **POMME d'HAPPY**: rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 398 journées x 1,50 euros soit 597 euros - N° compte : BE22 0016 3362 0547.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 84402/33202.
  - 3.- De liquider le subside.
  - 4.- De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  - 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
  - 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **11.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2015 au CPAS pour les accueillantes conventionnées : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 20.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2015,

Considérant sa délibération du 8 septembre 2015 octroyant au CPAS une subvention pour les accueillantes conventionnées, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 2<sup>ème</sup> semestre 2015 transmis par le CPAS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 6.083,25 euros (1,50 euros x 4.055,5 journées de présence),  
 Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2014,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 6.083,25 euros au CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 2ème semestre 2015, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 84406/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du CPAS la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **12.-Marchés publics et subsides : Subvention extraordinaire 2015 à la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON ASBL, pour le financement de la mise en conformité de la détection incendie de ses locaux : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,



Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 26 juin 2007 statuant sur le règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, notamment le chapitre 8 – accueil de la petite enfance, article 8.1 à 8.45,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 juin 2010 décidant d'intervenir à concurrence d'un tiers dans les travaux de mise en conformité incendie des milieux d'accueil de la petite enfance,

Considérant sa délibération du 29 mars 2011 approuvant la répartition de l'intervention financière de la Ville aux différents milieux d'accueil,

Considérant que la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L. est un acteur important de la vie sociale de la Ville,

Considérant que la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L. est un lieu d'accueil de la petite enfance et des mamans vivant en situation de détresse sociale, de violence intrafamiliale,

Considérant que la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L. se veut un lieu de reconstruction et de réinsertion de ces personnes victimes de violence,

Considérant la demande de subvention de la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L. pour la mise en conformité de l'installation de détection incendie,

Considérant que le devis relatif aux travaux de mise en conformité porte sur un montant de 35.495,00 euros,

Considérant que l'installation a été installée par la firme BEGELEC et que les travaux qui feront l'objet du présent subside sont relatifs à la conformité de la conception,

Considérant qu'afin de pouvoir conserver son droit à la garantie, la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L., n'a d'autre choix que de faire réaliser les travaux de mise en conformité par la firme ayant réalisé l'installation, raison pour laquelle il n'était pas possible d'en consulter d'autres,

Considérant que si la Ville intervient à concurrence d'un tiers dans ces frais et tenant compte du disponible budgétaire, il y a lieu d'octroyer une subvention de 10.000,00 euros à la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L. (montant figurant au budget 2015),

Considérant que la subvention sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 84401/63551,

Considérant que les obligations imposées à la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L. sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L. sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux travaux de mise en conformité incendie de ses locaux (factures acquittées),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que la MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L. a rempli ses obligations après l'octroi de subventions antérieures, notamment les subventions destinées aux associations à caractère social, en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 10.000,00 euros à la **MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L.**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Chaussée de la Croix 34, correspondant à l'intervention de la Ville pour le financement des travaux de mise en conformité incendie de ses locaux, à verser sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE20 0682 2010 5656.
- 2.- De financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 84401/63551.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de la **MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON A.S.B.L.**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux travaux de mise en conformité incendie de ses locaux (factures acquittées), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **13.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 à TV COM BRABANT WALLON asbl, pour le fonctionnement de la télévision locale - Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est couverte par la télévision de proximité TV COM BRABANT WALLON,

Considérant que le fonctionnement de la télévision locale du Brabant wallon nécessite une aide financière des communes,

Considérant qu'une télévision locale peut être assimilée à un service public et que dès lors, ce service profite à l'ensemble de la population,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE92 0681 0477 9023, au nom de l'asbl TV COM BRABANT WALLON, sise Rue de la Station, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76202/33202,

Considérant la déclaration de créance reçue de l'asbl pour l'année 2015,

Considérant que la déclaration de créance et dès lors le subside portent sur un montant de 15.610,50 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'asbl TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'asbl TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- le rapport d'activités 2015 ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'asbl TV COM BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités 2014 ;
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside 2015,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 15.610,50 euros à l'asbl TV COM BRABANT WALLON, sise Rue de la Station, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le fonctionnement de la télévision locale, à verser sur le compte n° BE92 0681 0477 9023.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 76202/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'asbl TV COM BRABANT WALLON, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - le rapport d'activités 2015 ;
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016,
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **14.-Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2015 à différentes associations pour la location ou la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elles occupent : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant en outre sa délibération du 18 janvier 2005 approuvant la convention d'occupation des locaux du presbytère d'Ottignies, notamment par l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement d'année en année,

Considérant que cette convention prévoit que l'asbl ne doit pas verser un loyer pour mise à disposition du local mais doit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 40,00 euros par mois soit 480,00 euros par an pour couvrir les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est régulièrement sollicitée par le service tourisme de la Ville,

Considérant que la collaboration des membres de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE aux événements, aux recherches historiques et aux relectures de textes est bénévole,

Considérant qu'il y a donc également lieu d'octroyer un subside compensatoire au profit de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE afin de régler les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe à l'ancien presbytère d'Ottignies sis avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'un crédit de 5.500,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2015 à l'article 84416/33202,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire de 5.355,00 euros à répartir comme suit entre les associations :

- DE FIL EN AIGUILLE, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette – Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 1.360,00 euros ;
- QUAND LES FEMMES S'EN MELENT, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 945,00 euros ;
- ASBL ENTRAIDE ET FORMATION, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local de Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 952,50 euros
- POTAGER DU BUSTON, Colette DECLERCK, avenue du Houx, 8 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 17,50 euros,
- POTAGER DU BAULOY, Jacques FIGEYS, rue des Carillonneurs, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 15,00 euros
- POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hironnelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hironnelles, 1 à 1341 Ottignies : 10,00 euros
- COLLECTIF DES JEUNES ASBL, sentier du Grand Cortil, 6 à 1300 Limal – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 350,00 euros ;
- MAISON MEDICALE, avenue des Combattants, 49 à 1340 Ottignies – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348

- Louvain-la-Neuve : 520,00 euros ;
- GENERATION ESPOIR, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies – Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 50,00 euros ;
- COMITE DE QUARTIER CHAPELLE AUX SABOTS, rue Chapelle aux Sabots, 22 à 1341 Céroux-Mousty - Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 30,00 euros ;
- AMO LA CHALOUBE, rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies - Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 125,00 euros ;
- S'AIDER SANS CEDER, rue des Tulipes, 7 à 1341 Céroux-Mousty – Local de Mousty, avenue des Muguets, 10 à 1341 Céroux-Mousty : 500,00 euros ;
- ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Local de l'ancien presbytère d'Ottignies, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 480,00 euros,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 84416/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, les associations sont expressément dispensées de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside compensatoire de 5.355,00 aux associations suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location ou la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elles occupent, montant ventilé comme suit :

- **DE FIL EN AIGUILLE**, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 1.360,00 euros ;
- **QUAND LES FEMMES S'EN MELENT**, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 945,00 euros ;
- **ASBL ENTRAIDE ET FORMATION**, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local de Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 952,50 euros
- **POTAGER DU BUSTON**, Colette DECLERCK, avenue du Houx, 8 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 17,50 euros,
- **POTAGER DU BAULOY**, Jacques FIGEYS, rue des Carillonneurs, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 15,00 euros
- **POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS**, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 10,00 euros
- **COLLECTIF DES JEUNES ASBL**, sentier du Grand Cortil, 6 à 1300 Limal - Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 350,00 euros ;
- **MAISON MEDICALE**, avenue des Combattants, 49 à 1340 Ottignies - Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 520,00 euros ;
- **GENERATION ESPOIR**, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies - Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 50,00 euros ;
- **COMITE DE QUARTIER CHAPELLE AUX SABOTS**, rue Chapelle aux Sabots, 22 à 1341 Céroux-Mousty - Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 30,00 euros ;
- **AMO LA CHALOUBE**, rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies - Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 125,00 euros ;
- **S'AIDER SANS CEDER**, rue des Tulipes, 7 à 1341 Céroux-Mousty - Local de Mousty, avenue des Muguets, 10 à 1341 Céroux-Mousty : 500,00 euros ;
- **ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve - Local de l'ancien presbytère d'Ottignies, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 480,00 euros.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84416/33202.

3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **15.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 pour manifestations culturelles – au CCO-PAC pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre d'une action de sensibilisation autour de la question de la pauvreté : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3,

titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande du CCO (Cercle culturel d'Ottgnies-Louvain-la-Neuve) - PAC (Agir par la Culture) de bénéficier d'un subside pour l'organisation et la diffusion d'un spectacle dans le cadre d'une action de sensibilisation autour de la question de la pauvreté,

Considérant, en effet, l'initiative du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, en collaboration avec le Théâtre de la Communauté, d'organiser une action de sensibilisation autour de la question de la pauvreté dans différents lieux de Wallonie et de soutenir cette action par la distribution de la pièce « Monsieur »,

Considérant qu'une première diffusion aura lieu, à la Ferme du Biéreau, le 16 novembre 2015 en après-midi, dans le cadre d'un projet avec les coordinations de BAC 1 et 2 de l'Institut Cardijn et les personnes en formation au Collectif des femmes,

Considérant que cette projection ne sera pas accompagnée de prises de parole ni de débat, ceux-ci étant pris en charge à un autre moment qui cadre mieux avec le calendrier des cours,

Considérant qu'une seconde représentation, le même jour, en soirée, à destination du tout public, avec un moment « exposé-débat » est organisée par le CCO-PAC, en partenariat avec la Ville et un soutien extérieur de la part de Vie Féminine,

Considérant qu'une prise de parole publique est prévue lors de cette soirée,

Considérant que l'organisation de manifestations culturelles est aussi l'occasion d'aborder et d'échanger sur des thèmes susceptibles de concerner tout un chacun, comme la pauvreté,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir ce type d'actions ayant trait à un enjeu public, tant au niveau de la sensibilisation de la population à la question de la pauvreté que d'une prise de conscience des réalités locales et de ce qui est déjà mis en oeuvre,

Considérant par ailleurs que la Ville est un acteur clé à ce niveau, tant par le biais de son CPAS, que des différentes associations qu'elle soutient,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside au CCO-PAC C/O Michel Goffin, Avenue Demolder, 92 à 1342 Limelette,

Considérant qu'il porte sur un montant de 800,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE70 0011 6338 1725, au nom du CCO-PAC,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que les obligations imposées au CCO-PAC sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'évènement ayant déjà eu lieu, et les dépenses ayant déjà été engagées, le CCO-PAC a remis des pièces justificatives, à savoir une déclaration de créance, un rapport d'activité et financier ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'elles justifient le subside,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de libérer le subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 800,00 euros au **CCO-PAC**, C/O Michel Goffin, Avenue Demolder, 92 à 1342 Limelette, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'un spectacle dans le cadre d'une action de sensibilisation autour de la question de la pauvreté, à verser sur le compte n° BE70 0011 6338 1725.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **16.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour son fonctionnement : Octroi d'un montant complémentaire suite à l'approbation de la modification budgétaire**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat-programme signé entre la Communauté française, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE

CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant sa délibération du 23 juin 2015 octroyant un subside de 675.833,59 euros, pour l'année 2015, à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- frais de fonctionnement (énergies) : 120.000,00 euros
- frais relatifs au loyer : 231.138,54 euros
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 175.695,05 euros
- frais pour activités culturelles : 149.000,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster ce montant en raison d'arriérés de personnel datant de 2014,

Considérant en effet le tableau remis par le service du personnel,

Considérant que le montant octroyé en 2014 pour les frais de personnel s'élevait à 172.061,95 euros,

Considérant que le montant total à couvrir est en réalité de 172.443,58 euros,

Considérant qu'il y a donc une différence de 381,63 euros à financer par la Ville,

Considérant que le montant total octroyé en 2015 est donc de 676.215,22 euros,

Considérant que ce montant complémentaire devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76206/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2014, le rapport de gestion et de situation financière et le budget 2015,

Considérant qu'il y a lieu de liquider ce montant complémentaire de 381,63 euros,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont, comme précisé dans sa délibération du 23 juin 2015:

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside complémentaire de 381,63 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement suite à un ajustement des dépenses de personnel, à verser sur le compte n° BE44 0682 2010.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76206/33202.
- 3.- De liquider ce subside complémentaire.



- 4.- De solliciter de la part de l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
- une déclaration de créance ;
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**17.-RN 237 - Avenue des Combattants - Réfection du revêtement du tronçon entre la rue Lucas et le rond-point de la Libération des Camps (gare) à Ottignies - Travaux conjoints Ville/Service public de Wallonie - Quote-part de la Ville - Approbation de l'avenant 1**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2<sup>o</sup>, a,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37,

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2015 approuvant le projet de travaux conjoints susmentionnés pour un montant total de 255.760,54 euros TVA comprise, dont 233.907,94 euros TVA comprise à charge du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE,

Considérant la même délibération approuvant la prise en charge par la Ville d'un montant de 21.852,60 euros TVA comprise sur base de l'adjudication, ainsi que le texte de convention entre la Ville et le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE,

Considérant la décision du Collège communal du 26 mars 2015 relative à l'attribution du marché "RN 237 - Avenue des Combattants - Réfection du revêtement du tronçon entre la rue Lucas et le rond-point de la Libération des Camps (gare) à Ottignies - Travaux conjoints Ville/Service public de Wallonie" à COLAS BELGIUM S.A., Grand' Route 71 à 4367 Crisnée pour le montant d'offre contrôlé de 18.060,00 euros hors TVA ou 21.852,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015/ID 1407,

Considérant que lors des travaux, il s'est avéré nécessaire de prévoir la pose d'hydrocarboné supplémentaire sur la couche d'usure pour améliorer le profil en travers afin de rattraper les niveaux aux bordures,

Considérant que le montant total de cet avenant s'élève à 8.079,84 euros hors TVA, soit 9.776,61 euros, 21% TVA comprise et dépasse de 44,74% le montant de la quote-part de la Ville dans le cadre du présent marché,

Considérant dès lors que le montant de la quote-part de la Ville après avenants s'élève à 26.139,84 euros hors TVA ou 31.629,21 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le Service Travaux-Environnement marque son accord sur l'avenant susmentionné,

Considérant qu'un crédit complémentaire a été demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20110034), pour couvrir la dépense,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver l'avenant 1 relatif à la quote-part de la Ville pour le marché "RN 237 - Avenue des Combattants - Réfection du revêtement du tronçon entre la rue Lucas et le rond-point de la Libération des Camps (gare) à

Ottignies - Travaux conjoints Ville/Service public de Wallonie” pour le montant total en plus de 8.079,84 euros hors TVA ou 9.776,61 euros, 21% TVA comprise. La quote-part de la Ville s'élevant dès lors à 26.139,84 euros hors TVA ou 31.629,21 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De financer cet avenant par le crédit demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20110034) sous réserve d'approbation par les services de la Tutelle.
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

## **18.-Réalisation de marquages routiers sur les voiries communales d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années 2016, 2017 et 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, comme chaque année, de relancer le marché relatif à la réalisation de marquages et d'effacements de marquages sur les voiries du territoire communal (lignes continues et discontinues, passages piétons et ralentisseurs, parkings, bus, marquages colorés, marquage de bordures, effacements de marquages anciens, traçage de nouveaux marquages, "),

Considérant le cahier des charges n° 2015/ID1618 relatif au marché "Réalisation de marquages routiers sur les voiries communales d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années 2016, 2017 et 2018" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 261.360,00 euros hors TVA ou 316.245,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection qualitative du marché susmentionné,

Considérant que pour couvrir la dépense, il y a lieu de prévoir un crédit suffisant au budget ordinaire de l'exercice 2016 et des crédits suffisants aux exercices suivants,

Considérant que la dépense sera couverte par fonds propres,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 19 novembre 2015,

Considérant l'avis de légalité n°338 du Directeur financier remis le 30 novembre 2015,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 2.- D'approuver le cahier des charges n° 2015/ID1618 et le montant estimé du marché "Réalisation de marquages routiers sur les voiries communales d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Années 2016, 2017 et 2018", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 261.360,00 euros hors TVA ou 316.245,60 euros, 21% TVA comprise.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense avec le crédit qui sera demandé au budget ordinaire de l'exercice 2016 et aux exercices suivants sous réserve d'approbation par les services de la tutelle.
- 5.- De couvrir la dépense par fonds propres.

## **19.-Marchés publics et subsides : Subvention extraordinaire 2015 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la réalisation de travaux de peinture : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Centre sportif Jean Demeester ainsi que le terrain de football de Limelette sont désormais sous la gestion du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'il y avait lieu d'en repeindre les bâtiments,

Considérant qu'il était convenu avec le Service travaux que la couleur serait commandée et les travaux réalisés par le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant l'accord de principe sur l'octroi d'un subside par la Ville pour financer l'achat de la peinture,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en produisant les devis remis par trois firmes consultées,

Considérant que le devis le moins cher porte sur un montant de 2.228,40 euros,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 2.228,40 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer l'achat de la peinture,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 764/522-53,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a présenté à la Ville une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée d'un montant de 2.228,40 euros,

Considérant par ailleurs que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE avait justifié le subside extraordinaire qui lui avait été octroyé en 2014,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 2.228,40 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour la réalisation de travaux de peinture au Centre sportif Jean Demeester et au terrain de football de Limelette ,

à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.

2.- De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 764/522-53.

3.- De liquider le subside.

4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **20.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi d'un montant complémentaire suite à l'approbation de la modification budgétaire**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL Plaine des Coquerées, réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL,

Considérant le subside récurrent accordé au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour la rémunération du personnel,

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant sa délibération du 26 mai 2015 octroyant un subside de 175.920,32 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075,

Considérant que cette même décision prévoit l'adaptation de ce montant après approbation de la modification budgétaire, le subside devant couvrir :

- la rémunération de différents membres du personnel ;
- la rémunération du Directeur pour lequel une subvention sera rétrocédée à la Ville ;
- des arriérés de rémunération de 2014 ;
- la rémunération du personnel en charge de la tonte des pelouses,

Considérant en effet que le montant octroyé correspondait au disponible budgétaire 2015 calculé en additionnant les 2 postes suivants :

- les dépenses de personnel : 172.721,61 euros
- le salaire du Directeur : 31.987,05 euros, subsidié à 90% (28.788,34 euros), soit un coût réel de 3.198,71 euros,

Considérant que le subside de la Ville doit cependant couvrir la totalité des dépenses de personnel, les montants couverts par d'autres pouvoirs subsidiaires devant apparaître en recettes au budget,

Considérant qu'il faut par ailleurs tenir compte de dépenses relatives à la tonte des pelouses pour l'année 2014, conformément à la décision du Collège communal du 30 janvier 2014 ; à la tonte des pelouses pour l'année 2015, conformément à la décision du Collège communal du 25 juin 2015 ; ainsi qu'à des arriérés pour l'année 2014,

Considérant dès lors que le subside octroyé doit couvrir les postes suivants :

- les dépenses de personnel : 172.721,61 euros ;
- le salaire du directeur : 31.987,05 euros ;
- des arriérés 2014 : 770,25 euros ;
- la tonte des pelouses pour l'année 2014 : 20.064,96 euros ;
- la tonte des pelouses pour l'année 2015 : 20.064,96 euros,

Considérant que le montant total du subside à percevoir par le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL est de 245.608,83 euros,

Considérant qu'un montant complémentaire au subside déjà octroyé doit être prévu pour un montant de 69.688,51 euros,

Considérant que ce montant est prévu au budget 2015 par voie de modification budgétaire, en cours d'examen par les autorités de tutelle,

Considérant que ce montant complémentaire devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sis Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL a transmis à la Ville une déclaration de créance, son rapport d'activité 2014, ses comptes et bilan 2014, son rapport de gestion ainsi que son budget 2015 approuvés par l'Assemblée générale,

Considérant que ce subside a bien été utilisé aux fins prévues,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le solde du subside, soit un montant de 104.872,57 euros,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 25 novembre 2015,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 1er décembre 2015,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside complémentaire de 69.688,51 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, ainsi que dans la tonte des pelouses pour les années 2014 et 2015, et dans des arriérés pour l'année 2014, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76404/33202.
- 3.- De liquider le solde du subside total octroyé au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, soit un montant de 104.872,57 euros.
- 4.- De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2015 ;
  - les comptes 2015 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
  - le budget 2016.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
**21.-Marchés publics et subsides : Subvention exceptionnelle 2015 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour remplacer une partie du système d'éclairage de terrains de football : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les terrains de football où évoluent les clubs du ROS et ceux basés à Limelette sont sous la gestion du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**,

Considérant qu'en septembre 2015, la fédération a procédé à la visite des 2 terrains où joue le ROS (synthétique et

gazon) et du terrain à Limelette (synthétique),

Considérant que les certificats d'homologation pour les 3 terrains n'ont pas été délivrés en raison de la non-conformité de l'éclairage, certaines lampes étant brûlées,

Considérant qu'il y a donc lieu de faire le nécessaire pour la mise en conformité,

Considérant par ailleurs que l'ensemble de l'éclairage est ancien et que d'autres lampes risquent de subir le même sort dans les années à venir,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, souhaite considérer le problème globalement dans le cadre d'une vision à long terme,

Considérant que différents scénarios ont été envisagés :

- ne remplacer que les lampes brûlées situées sur les terrains synthétiques, aucune rencontre officielle en soirée ne se déroulant sur le terrain en gazon ;
- remplacer toutes les lampes brûlées sur les 3 terrains ;
- remplacer l'ensemble des lampes sur les 2 terrains synthétiques ;
- remplacer l'ensemble des lampes sur les 3 terrains ;

Considérant le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes,

Considérant qu'une firme a choisi de ne pas remettre prix,

Considérant qu'une seconde, qui avait remis un premier devis antérieurement pour remplacer uniquement certaines lampes de certains terrains n'a pas répondu à la demande de remise de prix du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les différents cas de figure repris ci-dessus,

Considérant qu'une dernière firme a remis prix pour l'ensemble des scénarios envisagés,

Considérant que les différents scénarios sont estimés à :

- le premier scénario à 3.170,00 euros (2.030,00 euros pour le ROS et 1.140,00 euros pour Limelette) ;
- le second à 3.730,00 euros (2.590,00 euros pour le ROS (prix proportionnellement moindre en raison de l'utilisation d'une seule nacelle) et 1.140,00 euros pour Limelette) ;
- le troisième à 11.920,00 euros (6.980,00 euros pour le ROS, ne comprenant pas le remplacement d'un ballast 2000W et 4.940,00 euros pour Limelette) ;
- la quatrième à 16.760,00 euros (6.980,00 euros pour le terrain synthétique du ROS ne comprenant pas le remplacement d'un ballast 2000W, 4.840,00 euros pour le terrain en gazon du ROS ne comprenant pas le remplacement d'un ballast 1000W et 4.940,00 euros pour Limelette),

Considérant qu'un montant de 8.000,00 euros peut être dégagé par la Ville dans le cadre de la seconde modification budgétaire,

Considérant que pour résoudre les problèmes les plus urgents, tout en restant dans l'enveloppe budgétaire, il a été décidé de procéder en 3 temps :

- en 2015 : remplacer entièrement l'éclairage du terrain de Limelette et mettre en conformité l'éclairage des terrains synthétique et en gazon du ROS ;
- en 2016 : remplacer entièrement l'éclairage du terrain en gazon du ROS ;
- en 2017 : remplacer entièrement l'éclairage du terrain synthétique du ROS,

Considérant que le subside demandé à la Ville sera donc utilisé en vue de remplacer l'entièreté des lampes à Limelette (estimation de 4.940,00 euros) et ne remplacer que les lampes brûlées sur le terrain synthétique et le terrain en gazon du ROS (estimation de 2.590,00 euros),

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside de 7.530,00 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de remplacer entièrement l'éclairage du terrain de Limelette et mettre en conformité l'éclairage des terrains synthétique et en gazon du ROS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76410/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVEa toujours rempli ses obligations après l'octroi de diverses subventions (pour rémunération du personnel, subside extraordinaire pour l'aménagement du Clubhouse des clubs de rugby et baseball),

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVEsont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives au remplacement de l'entièreté des lampes à Limelette et des lampes brûlées sur le terrain synthétique et le terrain en gazon du ROS,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 7.530,00 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour remplacer l'entièreté de l'éclairage du terrain de football à Limelette et les lampes brûlées sur le terrain synthétique et le terrain en gazon du ROS, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
- 2.- De financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 76410/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives au remplacement de l'entièreté des lampes à Limelette et des lampes brûlées sur le terrain synthétique et le terrain en gazon du ROS,dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **22.-Marchés publics et subsides - Subvention 2015 au COMITÉ DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour l'organisation de divers événements : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :



- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les fêtes de Wallonie constituent un des fleurons des manifestations festives de la Ville,

Considérant que cette manifestation rassemble un grand nombre de citoyens,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que l'organisation de ces fêtes est conjointe mais est totalement prise en charge financièrement par le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL,

Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL reçoit chaque année un subside en numéraire, en vue de l'organisation des fêtes de Wallonie,

Considérant par ailleurs que la Ville a perçu des subsides de la Région wallonne pour un montant de 6.000,00 euros, destinés à couvrir divers événements organisés par le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, à savoir :

- 2.000,00 euros pour l'organisation d'une course cycliste durant le week-end des Fêtes de Wallonie en 2014 ;
- 1.500,00 euros pour l'organisation du feu d'artifice des Fêtes de Wallonie en 2013 ;
- 1.500,00 euros pour l'organisation du feu d'artifice des Fêtes de Wallonie en 2014 ;
- 1.000,00 euros pour la promotion des produits wallons,

Considérant que la Ville a remis divers justificatifs à la Région wallonne, qui lui ont été fournis par le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, à savoir des déclarations de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il convient de rétrocéder ces subsides, soit un montant total de 6.000,00 euros, au COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL afin de couvrir les frais qu'il a engendrés pour ces événements,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 6528 3584 2416, au nom du COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, dont le siège social est situé Rue J. Coppens, 7 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 763/33202, complémentairement au subside de 16.000,00 euros déjà octroyé,

Considérant que le COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville ses comptes et bilan 2014,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 6.000,00 euros au **COMITE DES FÊTES DE WALLONIE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, dont le siège social est situé Rue J. Coppens, 7 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant aux subsides versés à la Ville pour couvrir divers événements qu'il a organisés, à verser sur le compte n° BE72 6528 3584 2416.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 763/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **23.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2015 à la MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES sise rue de Nivelles, 1 à 1300 Wavre,

Considérant la décision du Conseil d'administration de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, lors de sa création de demander aux communes une participation au budget de l'ASBL au prorata de 10 centimes par habitant,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à son Conseil d'administration,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES,

Considérant qu'un crédit de 3.200,00 euros est inscrit à l'article 51101/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2013,

Considérant la déclaration de créance de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES du 10 novembre 2015, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 3.122,10 euros en 2015 (0,10 euro par habitant),  
 Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE71 7320 0263 0569, au nom de l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, sise rue de Nivelles, 1 à 1300 Wavre,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer une cotisation de 3.122,10 euros à l'ASBL MAISON DU TOURISME DES ARDENNES BRABANCONNES, sise rue de Nivelles, 1 à 1300 Wavre, à verser sur le compte BE71 7320 0263 0569.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 51101/33202.
- 3.- De liquider le montant précité.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**24.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2015 à EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK AISBL (E.D.E.N.) : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est lauréate du prix EDEN 2013,

Considérant qu'en 2014, la Ville a pu bénéficier de l'affiliation au réseau EDEN de l'ASBL gratuitement suite au prix reçu en 2013,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2015,

Considérant que si notre destination souhaite rester bénéficiaire des avantages procurés par l'ASBL, une cotisation annuelle de 400,00 euros est demandée,

Considérant que les avantages d'être membre de l'ASBL sont principalement les suivants :

- profiter de la visibilité internationale du plus grand réseau de destinations en tourisme durable ;
- recevoir une analyse professionnelle de l'utilisation des médias sociaux, suivi de conseils pratiques et d'un coaching personnalisé ;
- présenter les particularités de la destination via la page Facebook de l'ASBL et le nouveau site internet <http://youredenexperience.com/> (+ lien vers le site internet de la destination) ainsi que via le prix de l'Innovation, remis chaque année lors du meeting annuel de l'ASBL ;
- profiter de la promotion faite vers les Tours opérateurs et les journalistes professionnels ;
- partager les bonnes pratiques avec d'autres professionnels du secteur,

Considérant que suite au lancement de la page Facebook de l'Office du Tourisme-Inforville ainsi que du parcours QR Codes, l'affiliation 2015 permettrait de profiter pleinement des avantages offerts via le coaching personnalisé.

Considérant que cette affiliation permettrait également à la Ville de remettre un dossier de candidature reprenant le parcours QR Codes afin de concourir pour le Prix de l'Innovation 2015,

Considérant la facture de l'A.I.S.B.L. du 03 avril 2015, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 400,00 euros,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE24 7350 3059 8838, au nom de EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK (E.D.E.N.) AISBL, dont le siège social est situé Grand'rue, 24 à 6940 Barvaux s/O - Durbuy,

Considérant que cette cotisation sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 561/33202,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer une cotisation de 400,00 euros à EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK (E.D.E.N.) AISBL, dont le siège social est situé Grand'rue, 24 à 6940 Barvaux s/O - Durbuy, à verser sur le compte n° BE24 7350 3059 8838.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 561/33202 qui y sera inscrit.
- 3.- De liquider le montant précité.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**25.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2015 à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à verser à l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT

WALLON (I.S.B.W.),

Considérant que l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.) est un service public qui offre des services de proximité, et notamment en matière de santé, famille, accueil 0-3 ans et accueil 3-12 ans,

Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné l'I.S.B.W. comme son opérateur pour les matières sociales sur les vingt-sept communes,

Considérant l'accord de partenariat conclu entre la Ville et l'I.S.B.W.,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2015,

Considérant la déclaration de créance / facture de l'I.S.B.W. du 11 février 2015, fixant le montant de la subvention de la Ville à 16.626,61 euros (0,50 euro indexé par habitant selon la décision de l'Assemblée générale de l'I.S.B.W. du 31 mars 2010),

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0910 0062 7701, au nom de l'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.), dont le siège social est situé Route de Gembloux,2 à 1450 CHASTRE,

Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 84404/33202,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer une cotisation de 16.626,61 euros à l'**INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)**, dont le siège social est situé Route de Gembloux,2 à 1450 CHASTRE, à verser sur le compte n° BE43 0910 0062 7701.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 84404/33202.
- 3.- De liquider le montant précité.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**26.-Marchés publics et subsides – Cotisation 2015 à l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années au CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (anciennement section spéciale de l'UVCW),

Considérant que l'asbl aide les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire,

Considérant qu'elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat (conseils juridiques, participation aux concertations ministérielles, interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées, création de groupes de travail, organisation de recherches ou d'enquêtes, animation pédagogique, organisation de la formation continuée, publication de documents"),

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2015,

Considérant que la cotisation est fixée, à un forfait (2.200,00 euros) auquel vient s'ajouter une partie mobile, calculée selon le nombre d'élèves dans les écoles, soit pour la Ville à un montant de 3.128,00 euros,

Considérant la facture émanant de l'asbl,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0682 1402 8507, au nom du CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL, sis Avenue des Gaulois, 32 à Bruxelles,

Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2015, à l'article 721/33201,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer une cotisation de 3.128,00 euros au **CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL**, sis Avenue des Gaulois,32 à Bruxelles, à verser sur le compte n° BE74 0682 1402 8507.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 721/33201.
- 3.- De liquider le montant.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **27.-Marchés publics et subsides – Subvention 2015 pour la coopération au développement, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en terme de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des Conseils Consultatifs issus de sa population, dont le Conseil Consultatif Nord-Sud,

Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Conseil,

Considérant que le Conseil Consultatif Nord-Sud soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,

Considérant la qualité du travail abattu par les membres dudit Conseil, et la rigueur avec laquelle les demandes de subsides sont analysées,

Considérant qu'un crédit de 9.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2015 à l'article 16401/33202,

Considérant les conclusions du procès verbal de la session du 24 novembre 2015 où fut débattue la répartition dudit subside, proposée au Conseil communal,

Considérant la décision du Collège communal du 3 décembre 2015 de répartir le subside comme suit entre les partenaires :

- Madame Cécilia DIAZ pour l'asbl Frères des Hommes: avenue Maurice Maeterlinck, 9 à 1348 Louvain-la-Neuve- Projet n° 3 « Formation technique et en droits de la femme pour les femmes défavorisées de Bukavu, Sud-Kivu, RDC » : 3.539,00 euros - N° de compte : 000-0779379-81
- Monsieur Abdellah TAYBI pour l'asbl Entraide des jeunes d'Anoual Maroc : avenue Emile Verhaeren, 37 à 1348 Louvain-la-Neuve- Projet n° 2 « Financement du fonctionnement des classes maternelles » : 2.900,00 euros - N° de compte :000-1842814-08
- Monsieur Nicolas OLDENHOVE pour l'asbl Education et santé pour tous (EST) : avenue des Chevreuils, 6 à 1340 Ottignies - Projet n° 1 « Prolongation de l'Action Sièges et Tabourets percés » : 2.561,00 euros - N° de compte : 363-0754140-05,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du

rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'asbl EST a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi quedes factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que les deux autres bénéficiaires reçoivent pour la première fois un subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside en faveur des trois bénéficiaires,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 9.000,00 euros aux associations suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville le financement de projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois, montant ventilé comme suit :
  - **Madame Cécilia DIAZ pour l'asbl Frères des Hommes:** avenue Maurice Maeterlinck, 9 à 1348 Louvain-la-Neuve- Projet n° 3 « Formation technique et en droits de la femme pour les femmes défavorisées de Bukavu, Sud-Kivu, RDC » : 3.539,00 euros - N° de compte : 000-0779379-81
  - **Monsieur Abdellah TAYBI pour l'asbl Entraide des jeunes d'Anoual Maroc :** avenue Emile Verhaeren, 37 à 1348 Louvain-la-Neuve- Projet n° 2 « Financement du fonctionnement des classes maternelles » : 2.900,00 euros - N° de compte :000-1842814-08
  - **Monsieur Nicolas OLDENHOVE pour l'asbl Education et santé pour tous (EST):** avenue des Chevreuils, 6 à 1340 Ottignies - Projet n° 1 « Prolongation de l'Action Sièges et Tabourets percés » : 2.561,00 euros - N° de compte : 363-0754140-05.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 16401/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des différents bénéficiaires la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi quedes factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **28.-Marchés publics et subsides – Subvention 2015 dans le cadre du développement durable, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois, en rapport avec cette thématique : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des

- fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,
- Considérant qu'en termes de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve soutient des Conseils Consultatifs issus de sa population, dont le Conseil Consultatif Nord - Sud,
- Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Conseil,
- Considérant que le Conseil Consultatif Nord-Sud soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,
- Considérant la qualité du travail abattu par les membres dudit Conseil, et la rigueur avec laquelle les demandes de subsides sont analysées,
- Considérant qu'un crédit approprié d'un montant de 2 000,00 euros est prévu à l'article budgétaire 16403/33202,
- Considérant les conclusions du procès-verbal de la session où fut débattue la répartition dudit subside qui sera proposée au Conseil communal,
- Considérant la décision du Collège communal du 3 décembre 2015 décidant d'octroyer un subside à Patrice BAILLIEUX pour l'asbl Espérance Revivre au Congo (ERC) : clos de la Pasture, 12 à 1340 Ottignies -Projet « Analyse des sols en vue d'augmenter la production de riz des membres de la coopérative de production agricole d'Uvira, RDC » : 2.000,00 euros - N° de compte : 000-0230823-60,
- Considérant que les pièces justificatives exigées de Patrice BAILLIEUX pour l'asbl Espérance Revivre au Congo (ERC) sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,
- Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
- Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
- Considérant que l'asbl ERC a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention pour la coopération au développement en 2013, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,
- Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,
- DECIDE A L'UNANIMITE**
- 1.- D'octroyer un subside de 2.000,00 euros **Patrice BAILLIEUX pour l'asbl Espérance Revivre au Congo (ERC)** : clos de la Pasture, 12 à 1340 Ottignies pour le projet « Analyse des sols en vue d'augmenter la production de riz des membres de la coopérative de production agricole d'Uvira, RDC », correspondant à l'intervention de la Ville le financement d'un projet mis en place au Sud par des citoyens ottignois, dans le cadre du développement durable, à verser sur le compte n° 000-0230823-60.
  - 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2015, à l'article 16403/33202.
  - 3.- De liquider le subside.
  - 4.- De solliciter de la part de **Patrice BAILLIEUX pour l'asbl Espérance Revivre au Congo (ERC)** la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  - 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
  - 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## 29.-Communication des décisions des autorités de tutelle

- Le Conseil communal, en séance publique,
- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le Règlement général de comptabilité communale,
- Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,
- Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

### **DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**

#### 1.- **Décision relative au budget :**

- Arrêté du 11 mars 2015 fixant les dotations des 27 communes du Brabant wallon à la zone de secours du

Brabant wallon pour l'exercice 2015 - Ottignies-Louvain-la-Neuve : 996.482,38 euros.

**2.- Décisions relatives au Personnel communal :**

- Conseil communal du 24 février 2015 - Personnel communal - Installation de caméras de surveillance au service des travaux et environnement - Modalité. Approuvée par arrêté du 1er avril 2015.
- Conseil communal du 24 février 2015 - Personnel communal - statuts administratif et pécuniaire - introduction du régime de la semaine volontaire de quatre jours. Approuvée par arrêté du 23 mars 2015.

**3.- Décision relative au règlement de police :**

- Conseil communal du 30 septembre 2014 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réservation de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing) . Modification. Approuvée par arrêté du 30 septembre 2014.

**30.-Marchés publics et subsides - Marché public de fournitures relatif à l'achat de chaises de bureau pour les services de la Ville - Approbation des conditions, du mode de passation, de l'estimation et du projet**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Considérant que l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, n'est pas d'application en raison du montant estimé du marché (inférieur à 8.500,00 euros hors TVA),

Vu l'Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail sur le lieu de travail,

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 concernant le travail sur des équipements à écran de visualisation,

Vu l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

Vu l'Arrêté royal du 28 mai 2003 mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs,

Considérant que pour éviter ou diminuer les troubles musculo-squelettiques (TMS) au travail, les chaises ergonomiques doivent être mise à la disposition des travailleurs,

Considérant que les "TMS" peuvent toucher les membres supérieurs et inférieurs, mais aussi le dos et la nuque,

Considérant que le Médecin du travail et le SIPP, lors des visites des lieux de travail, ont constaté que des chaises de bureaux sont défectueuses et quasi inutilisables,

Considérant que le Médecin du travail et le SIPP recommandent, pour éviter les "TMS", de remplacer les chaises de bureau,

Considérant qu'une partie des chaises de bureau a déjà été commandée par la Ville,

Considérant en effet la décision du Collège communal du 16 avril 2015 désignant la société TDS OFFICE DESIGN comme adjudicataire du marché, après consultation de plusieurs firmes,

Considérant qu'il y a lieu de commander des chaises supplémentaires,

Considérant qu'à ce jour dans l'administration le nombre des chaises à remplacer est estimé à 15,

Considérant que la firme de TDS OFFICE DESIGN est en faillite,

Considérant qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée,

Considérant la description technique établie par le SIPP,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.550,00 euros hors TVA ou 6.715,55 euros 21 % TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 10414/741-51,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver les conditions, le mode de passation, l'estimation, le projet et la description technique du marché public de fournitures relatif à l'achat de chaises de bureau pour les services de la Ville, établis par le Service marchés publics et subsides. Le montant estimé s'élève à 5.550,00 euros hors TVA ou 6.715,55 euros 21 % TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 10414/741-51.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur B. JACOB, Echevin, Madame M. MISENGA BANYINGELA et Monsieur J. OTLET, Conseillers communaux, sortent de séance.

### **31.-Contentieux – Conseil d'Etat – Restructuration des sociétés de logement actives sur le territoire de la ville – Retrait d'acte**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30 et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 15 décembre 2015 relative à la ratification de la décision du Collège communal du 26 novembre 2015 d'ester en justice et plus précisément, la ratification de la décision d'intervenir volontairement dans le cadre de la demande en suspension et du recours en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat par la SCRL IPB Brabant Wallon dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue de Métallurgistes, 7A bte 1, contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 désignant la SCRL NOTRE MAISON, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167 comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu de retirer cette décision en ce que le développement de la délibération précitée évoque que la conséquence de la décision du 13 mars 2014 de la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre du Logement, dont le cabinet est situé à 5000 Namur, place des Célestines, 1, qui approuve la décision du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 22 octobre 2013 désignant la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public sur son territoire, est que la SCRL IPB n'est plus considérée comme un opérateur public et qu'elle doit être dissoute,

Considérant que cette conséquence est erronée en ce que la décision, par ailleurs annulée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 230.918 du 20 avril 2015, porte sur le transfert de la propriété et de la gestion de l'ensemble des logements situés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à une seule société de logements, à savoir, la SCRL NOTRE MAISON,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De retirer sa décision du 15 décembre 2015 relative à la ratification de la décision du Collège communal du 26 novembre 2015 d'intervenir volontairement auprès du Conseil d'Etat dans le cadre de la demande en suspension et du recours en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat par la **SCRL IPB Brabant Wallon** dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue de Métallurgistes, 7A bte 1, contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015 désignant la **SCRL NOTRE MAISON, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167** comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

### **32.-Contentieux – Conseil d'Etat – Restructuration des sociétés de logement actives sur le territoire de la Ville – Autorisation d'ester en justice – Ratification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30 et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa décision du 22 octobre 2013 désignant la SCRL NOTRE MAISON, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou n° 167, comme unique société de logement de service public sur son territoire,

Considérant la décision du 13 mars 2014 de la Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre du Logement, dont le cabinet est situé à 5000 Namur, place des Célestines, 1, approuvant la décision du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 22 octobre 2013 désignant la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public sur son territoire; qu'en conséquence de cette décision, la propriété et la gestion de l'ensemble des logements situés sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sont transférés à une seule société de logements, à savoir, la SCRL NOTRE MAISON,

Considérant que l'IPB a introduit, en date du 26 mai 2014, contre la Région wallonne, une demande en suspension et



une requête en annulation de cette décision,

Considérant l'arrêt n° 230.918 du Conseil d'Etat, daté du 20 avril 2015 annulant la décision du 13 mars 2014 de la Région wallonne qui approuvait la décision du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 22 octobre 2013 désignant la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public sur son territoire,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 désignant la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ; que cet arrêté a été signifié à la Ville par courrier du Ministre compétent pour les pouvoirs locaux, en date du 16 septembre 2015, indiqué à la Ville en date du 21 septembre 2015,

Considérant la requête en annulation et la demande en suspension introduite par l'IPB contre la décision du 9 juillet 2015 de la Région wallonne de désigner la SCRL NOTRE MAISON comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville n'a pas été informée par le Greffe du Conseil d'Etat de ce recours ; que le Collège communal a pris connaissance de ce recours en sa séance du 26 novembre 2015,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'intervenir volontairement dans cette affaire et qu'il a été considéré que cette intervention volontaire devait se faire dans les meilleurs délais et ce, conformément à l'article 52 §1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ; que l'avocat de la Ville a été chargé de déposer une requête en intervention volontaire afin de ne pas perdre les droits de la Ville en cette affaire et ce, sans attendre l'autorisation requise du Conseil communal,

Considérant qu'il y a donc lieu de ratifier la décision du Collège d'ester en justice et plus précisément d'introduire une requête en intervention volontaire auprès du Conseil d'Etat dans le cadre du recours prédécrit,

#### **DECIDE PAR 15 VOIX CONTRE 8**

- 1.- De prendre acte de la requête en annulation et demande en suspension introduites par la **SCRL IPB** Brabant Wallon dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue de Métallurgistes, 7A bte 1, contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 de désigner la **SCRL NOTRE MAISON** comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- 2.- De ratifier la décision du Collège communal du 26 novembre 2015 d'ester en justice et, plus précisément, d'introduire, en urgence, une requête en intervention volontaire auprès du Conseil d'Etat dans le cadre du recours de la **SCRL IPB** contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 de désigner la **SCRL NOTRE MAISON**, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, boulevard Tirou n° 167, comme unique société de logement de service public active sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

---

Monsieur B. JACOB, Echevin, Madame M. MISENGA BANYINGELA et Monsieur J. OTLET, Conseillers communaux, entrent en séance.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos**